

## SYNTHESE DU RAPPORT THEMATIQUE « ENFANTS AU COEUR DES SEPARATIONS PARENTALES CONFLICTUELLES »

La séparation d'enfants d'avec leur milieu familial constitue presque la moitié des réclamations reçues par la Défenseure des enfants :

- 37 % des situations concernent des séparations parentales conflictuelles
- 8 % concernent des contestations de mesures éducatives ou de placements (dont certaines ont pu avoir lieu dans le prolongement d'un conflit parental)

### I. SOCIOLOGIE ET STATISTIQUES SUR L'EVOLUTION DES FAMILLES

Dans les années 1970 sont apparus les premiers signes de changement dans les modes de vie familiaux. La tendance de ces transformations s'est amplifiée en France et en Europe.

Chiffres de l'INED sur les couples avec enfants en 2004 :

Nombre de couples mariés avec enfants : 4 866 000

Nombre de couples cohabitants avec enfants : 1 464 000

#### **1. La baisse des mariages**

- 266 500 mariages en 2007 (contre 300 000 mariages en 2000) et leur nombre diminue d'année en année
- 9 couples sur 10 commencent leur vie commune hors mariage

#### **2. L'augmentation des pacs conclus entre hommes et femmes**

- Le nombre de pacs a quintuplé depuis sa création (novembre 1999) : il est passé de 19 632 en 2001 à 102 012 en 2007 chez les couples hétérosexuels
- 4 pacs sont conclus pour dix mariages en 2007
- Mais le pacs n'a pas d'effet sur le statut juridique des enfants

#### **3. La moitié des naissances ont lieu hors mariage**

- En 2007, les naissances hors mariage ont représenté 50,5 % du total des naissances dépassant ainsi le nombre de naissances chez des parents mariés

- 1 mariage sur dix concerne un couple qui a déjà eu deux enfants ensemble hors mariage

#### **4. Une augmentation des séparations dans tous les modes d'union**

##### **a. Le nombre de divorces a augmenté et s'est banalisé**

En 2006, 139 147 divorces (contre 115 000 de 1991 à 2002)

##### **6 divorces sur 10 incluent un ou plusieurs enfants mineurs :**

- 52 % des divorces se font à l'amiable avec une convention homologuée par le juge aux affaires familiales (JAF)
- 48 % des divorces incluant des enfants mineurs sont contentieux
- dans 85 % de ces divorces contentieux, le JAF a finalement pu entériner un accord portant à la fois sur la résidence et la pension alimentaire
- dans 10 % des cas le JAF a dû trancher en fin de procédure
- dans 5% des cas, il a dû prendre une décision en l'absence d'un parent

##### **b. Les couples cohabitant se séparent plus que les couples mariés :**

18 % des couples qui ont commencé leur vie commune sous forme de cohabitation dans les années 1990-94, se sont séparés dans les cinq ans contre 10 % de ceux qui étaient entrés dans la vie de couple directement par le mariage

Le nombre de pacs dissous augmente : 14 % de l'ensemble des pacs contractés entre 1999 et 2006.

Les parents non mariés qui ont des enfants et qui se séparent peuvent conclure un accord entre eux ou s'adresser au juge aux affaires familiales (chiffres inconnus) pour qu'il homologue cet accord ou statue en cas de conflits sur les questions liées aux enfants (exercice de l'autorité parentale conjointe, résidence, pension alimentaire et éducation).

#### **5. Situation des enfants après la séparation : 1 enfant sur 4 ne vit pas avec ses 2 parents**

**2,84 millions d'enfants vivent en familles monoparentales (soit 20 % de l'ensemble des familles avec enfants :**

- Dans 85 % des cas la mère est le chef de famille
- 10 % de pères sont chef de famille monoparentale et 20% lorsque l'enfant est âgé de 17 à 24 ans
- les familles monoparentales sont davantage exposées à la vulnérabilité économique :
  - . 900 000 familles monoparentales perçoivent l'allocation de parent isolé ou l'allocation de soutien familial
  - . 20 % des familles monoparentales habitent dans un logement trop petit et une famille sur dix vit avec d'autres personnes dans un logement considéré comme surpeuplé

### **1,6 million d'enfants vivent dans une famille recomposée**

- la part des enfants habitant avec un parent et un beau-parent est faible chez les petits de moins de quatre ans
- elle progresse régulièrement avec l'âge et atteint son maximum à treize ans
- les deux tiers des enfants concernés ont une expérience de vie avec une nouvelle fratrie
- Ces recompositions s'avèrent aussi instables que les unions parentales

### **30 000 enfants vivent dans des familles homoparentales à plein temps**

Le constat de l'insécurité juridique au regard du compagnon ou de la compagne du père ou de la mère a mené au rapport 2006 de la Défenseure des enfants proposant un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant (beau-parent, famille d'accueil).

### **La résidence alternée concerne entre 11% et 20% des enfants**

Le chiffre officiel (11%) est certainement sous estimé puisqu'il ne concerne que les décisions judiciaires du juge aux affaires familiales statuant en cas de divorce ou de litige.

Le sociologue Gérard Neyrand l'estimait, devant le Sénat en 2007, comprise entre 15 et 20 %.

Plus des ¾ des enfants concernés (76,8 %) sont âgés de 6 à 11 ans.

Sa fréquence décroît chez les enfants de plus de 11 ans.

Dans 80 % des cas la demande émane conjointement des deux parents et 95 % sont acceptées par le juge.

**Après la séparation, les liens de l'enfant avec l'autre parent tendent à être davantage maintenus du fait des évolutions du droit de la famille (INSEE 2008) :**

- Un enfant sur quatre (25 %) voit son père une fois par semaine mais 22 % ne le rencontrent que quatre fois par an.
- 17 % des enfants de parents séparés sont désormais élevés par leur père (mais 18 % ne le voient jamais).

**En Europe, nos voisins ont connu les mêmes évolutions sur 20 ans (de 1960 à 1980):**

- Le divorce a été multiplié par 6 au Royaume-Uni, par 5 aux Pays-Bas, par 3 en Norvège, en Belgique et en France.
- Il a doublé en Allemagne, en Autriche et en Suède.
- Le nombre de naissances hors mariage a augmenté de façon significative : dans certains pays il a plus que doublé : en Espagne et en Italie.

## II. LES CONSEQUENCES SUR L'ENFANT DE LA SEPARATION ET DU CONFLIT PARENTAL

- Constats des professionnels de terrain :
  - Le très jeune enfant qui n'a pas la capacité de se représenter et de mentaliser, ce qu'il ressent s'exprime souvent par des plaintes corporelles diverses (troubles du sommeil, de l'appétit...).
  - L'enfant d'âge préscolaire éprouve un sentiment de culpabilité et peut se sentir responsable de la séparation ce qu'il manifeste par des conduites d'échec, de la dépression, le sentiment d'être vulnérable, une anxiété diffuse.
  - À l'âge scolaire, les enfants extériorisent leur souffrance en se montrant agressifs, en accusant les autres (notamment le nouveau compagnon ou compagne)... À l'inverse, certains se prennent en charge précocement, faisant preuve d'une hyper maturité et demandant peu aux adultes.
  - Les adolescents se révèlent vulnérables car ils sont en cours d'acquisition de leur indépendance. Ils contrôlent mal leurs réponses émotionnelles, des comportements à risque peuvent apparaître (alcoolisation, cannabis, tentatives de suicide, prise de psychotropes, etc).
  - L'état psychique des parents (alcoolisme, toxicomanie, dépression) a également une influence.
  - Les familles dans lesquelles vit un enfant atteint de maladie chronique ou de handicap sont particulièrement vulnérables et la séparation peut compliquer la prise en charge de l'enfant.
  
- Dans les séparations amiables : les troubles sont légers et passagers dans la plupart des cas:
  - La qualité de la relation établie entre l'enfant et chacun de ses parents, les réactions de l'entourage adulte - grands-parents, famille, amis, enseignants - joue un rôle protecteur.
  - De même que l'information qui est faite à l'enfant sur la séparation et ses conséquences et qui doit être adaptée à son âge et à son développement.
  
- Dans les séparations conflictuelles :
  - **Le conflit est la première cause de perturbations durables chez les enfants** surtout quand le conflit parental précédant le divorce a été intense, qu'il a inclus les enfants et perturbé leur relation avec la mère ou avec le père.

- Lorsqu'il y a des violences conjugales l'enfant est très insécurisé et peut présenter les mêmes troubles que ceux ressentis par un enfant victime de la guerre.

Rappel : **Plus de 47 500 faits de violences volontaires sur femmes majeures ont été exercés par un conjoint ou un ex conjoint** en 2007, soit une augmentation de **31 %** par rapport à 2004 .

- **Le conflit fait que les parents ont du mal à assurer leurs tâches éducatives :**
  - L'enfant est obligé d'adopter un comportement avec l'un et un autre comportement avec l'autre parent. Les cliniciens disent que dans neuf cas sur dix, cela n'a pas de retentissement sur sa santé mentale : il développe une « *bi culture* ».
  - Lorsque l'un des parents veut amener l'enfant à entrer dans ses vues, prendre son parti, le modeler et, au final, à dénigrer son autre parent, cela peut être destructeur pour l'enfant.
  - Les effets d'une telle emprise sur la construction psychique de l'enfant et de l'adolescent ne sont pas toujours apparents immédiatement mais l'enfant une fois devenu adulte peut éprouver une forte culpabilité en découvrant qu'il a été, malgré lui, l'instrument utilisé pour disqualifier son autre parent.
  - **Cette pathologie du lien est appelée par certains « l'aliénation parentale ».**

### **III. LE CADRE JURIDIQUE N'A CESSÉ D'ÉVOLUER EN EUROPE ET EN FRANCE POUR S'ADAPTER A LA SOCIOLOGIE DES FAMILLES**

#### **1. La plupart des pays d'Europe ont accompli des évolutions législatives importantes :**

- Le concubinage est devenu un véritable mode de vie concurrent du mariage. Il lui a été progressivement conféré des droits.
- L'enregistrement des couples non mariés s'est développé (Partenariats comme le PACS en France).
- Certains pays ont autorisé le mariage entre personnes du même sexe : Belgique, Espagne, Norvège, Pays-Bas.
- Les conditions permettant de demander le divorce ont été nettement élargies dans avec des approches et des degrés variables selon les États :
  - o Dans certains pays comme la Norvège, la Finlande, la Suède : le divorce est conçu comme un droit pour les époux soumis à une procédure essentiellement administrative.
  - o Dans d'autres pays comme l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie, le Portugal ... le divorce est prononcé en justice.
  - o Récemment devant le gonflement du contentieux du divorce puis de l'après-divorce, l'idée a surgi d'une déjudiciarisation du divorce, tout au moins en l'absence d'enfant.

#### **2. Sous l'impulsion des conventions internationales : des droits ont été reconnus à l'enfant en France**

- La loi du 3 janvier 1972 a créé un statut unique pour les enfants dits légitimes et naturels.
- Les discriminations successorales à l'égard des enfants dits adultérins ont été supprimées par la loi du 3 décembre 2001.
- La volonté d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent a été consacrée dans la loi du 4 mars 2002 en matière d'autorité parentale.
- L'ordonnance du 4 juillet 2005, entrée en vigueur en juillet 2006, a réformé le droit de la filiation, en faisant disparaître du code civil la distinction traditionnelle entre filiation « légitime » et « naturelle ».

### 3. L'égalité entre les parents en matière d'autorité parentale a été reconnue par des textes successifs :

- La loi du 4 juin 1970 a supprimé la puissance paternelle et a instauré la notion d'autorité parentale.
- Suite à la loi du 11 Juillet 1975 réformant le divorce, une décision du 21 mars 1983 de la Cour de cassation a reconnu pour la première fois que l'exercice conjoint de l'autorité parentale s'applique même si le lien conjugal est distendu.
- La « loi Malhuret » du 22 juillet 1987, a permis que les parents mariés exercent désormais conjointement l'autorité parentale quelle que soit l'évolution de leur couple.
- A partir de la loi du 8 Janvier 1993, sur l'état-civil, la famille et les droits de l'enfant, l'autorité parentale conjointe devient un principe s'appliquant aux parents mariés ou non mariés. **Pour ces derniers, l'exercice conjoint de l'autorité parentale reste soumis à la reconnaissance de l'enfant par les deux parents dans l'année de sa naissance.**
  
- **La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale marque un tournant en donnant une nouvelle définition de l'autorité parentale conjointe qui s'applique à tous les parents, quelle que soit la situation matrimoniale et à tous les enfants quel que soit leur type de filiation. notion de l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est au cœur de ce dispositif.**

#### IV. LA COPARENTALITE OU L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE EST UN PRINCIPE DEPUIS 2002

1. Article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour **finalité l'intérêt de l'enfant**. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. **Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.** »

Il en découle les principes suivants :

- L'autorité parentale s'applique à l'ensemble des situations de la vie de l'enfant : sa résidence, sa protection, sa sécurité, sa santé, sa moralité, son éducation, sa pension alimentaire, la gestion de ses biens éventuels.
- Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.
- Les parents ne peuvent ni renoncer à exercer l'autorité parentale ni la céder, sauf à la suite d'une décision de justice.
- La limitation des droits des parents doit être exceptionnelle :
  - a. Seule une décision du juge aux affaires familiales peut le décider.
  - b. Une décision du juge des enfants peut mettre en place une assistance éducative ou un retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

2. Article 372-2 du code civil : « **La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. (...).** »

Il en découle les principes suivants :

- **la coparentalité cela veut dire que même séparés, les parents restent parents et exercent en commun l'autorité parentale, qu'ils aient été mariés ou non, pacsés ou non, à partir du moment où l'enfant a une filiation établie avec ses deux parents.**
- **La séparation des parents n'a pas d'incidence sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui doit continuer à être exercée en commun par les père et mère :**

- Les deux parents doivent participer à l'entretien (pension alimentaire) et à l'éducation de l'enfant:
  - Les parents sont présumés d'accord pour la réalisation d'actes usuels ; c'est-à-dire tous les actes de la vie courante de l'enfant
  - **L'accord des deux parents est requis pour tous les actes graves** qu'il s'agisse de la santé de l'enfant, de sa scolarité, de sa vie sociale, de sa religion, de voyages à l'étranger.
- **Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de l'enfant avec son autre parent.**

**Les JAF tiennent compte dans leurs décisions du respect par l'un et l'autre parent de la coparentalité :** respect des droits de l'autre parent (droit de visite et d'hébergement, droit de contact et d'information ...), respect de l'image de l'autre parent, de sa place auprès des enfants, des liens entre les enfants ... Capacité à rechercher l'apaisement en cas de tension au bénéfice des enfants.

## **V. LA COPARENTALITE EST INSUFFISAMMENT CONNUE ET GENERE BEAUCOUP DE MALENTENDUS OU CONFLITS :**

### **1. Les parents séparés connaissent mal les obligations de la coparentalité (surtout ceux qui n'ont pas été mariés)**

- Difficile de passer de la notion de couple conjugal à la notion de parents.
- Méconnaissance de la nécessité de prendre en commun les décisions concernant des actes graves qui engagent l'avenir de l'enfant, relatifs à sa santé, sa scolarité, sa religion, ses voyages à l'étranger, ses activités extra-scolaires ...
- Le maintien des relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses parents est insuffisamment compris et intégré par de nombreux parents : beaucoup pensent que celui qui cohabite avec l'enfant a l'exercice de l'autorité parentale (surtout dans les couples non mariés).

### **2. Les professionnels de l'éducation et de l'enfance connaissent mal les règles de l'autorité parentale**

- Transmission par les établissements scolaires de certaines informations relatives à la scolarité de l'enfant (bulletins scolaires, avis de passage en classe supérieure...) aux deux parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.
- Obtention de l'accord des deux parents lorsqu'il s'agit d'une décision importante pour la scolarité de l'enfant : changement d'établissement ou un choix d'orientation scolaire ou professionnelle, une nouvelle inscription scolaire.
- Possibilité pour le parent qui ne réside pas habituellement avec l'enfant mais qui exerce l'autorité parentale conjointe d'aller le chercher à la sortie des classes et de faire certains actes ponctuels, comme être délégué de parents d'élève.
- De même pour les professionnels du monde médical, social, de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, et des administrations comme les préfetures ou les services de police ou de gendarmerie, aboutissant parfois à des décisions contradictoires (exemple pour la délivrance d'un passeport pour l'enfant nécessitant l'accord des deux parents).

- A noter une bonne pratique de l'Académie d'Arras où une ligne téléphonique a été mise en place pour les établissements scolaires et où une formation a été dispensée aux personnels sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

### **3. Les décisions de justice sont souvent mal comprises par les parents**

- Pédagogie insuffisante au cours de l'audience chez le juge aux affaires familiales.
- Pratiques différentes des juges aux affaires familiales lorsqu'ils rédigent leur décision de justice (certains précisent les actes usuels et les actes graves ; certains joignent une annexe explicative sur l'autorité parentale).
- Tous les avocats n'assurent pas auprès de leurs clients ce travail d'explication du contenu de la décision de justice.
- Méconnaissance par les parents de la justice et des solutions de recours : saisine du juge aux affaires familiales, même en référé, afin qu'il arbitre le désaccord, ou qu'il adapte le contenu d'une décision antérieure.

## VI. LES CONFLITS ISSUS DU REFUS DE CERTAINS PARENTS D'ACCEPTER LA COPARENTALITE ET LES REPONSES JUDICIAIRES

### Les principales manifestations de conflits :

- Le non-respect, par le parent chez lequel l'enfant réside habituellement, du rythme des droits de visite et d'hébergement, ou des droits de contact (téléphone notamment)
- La non représentation d'enfant répétitive
- La non restitution d'enfant à l'issue du droit de visite et d'hébergement
- L'information tardive par un parent de l'autre parent de sa disponibilité pour les périodes de vacances.
- Le dénigrement systématique de l'autre parent et les allégations mensongères
- Le refus d'assumer ses obligations financières
- Le déménagement sans prévenir l'autre
  
- L'utilisation intensive des procédures civiles et pénales
- L'enlèvement d'enfant à l'étranger
  
- Les tentatives de suicide ou suicides ou le meurtre :  
Rappel : 139 femmes sont décédées en 2006 du fait de leur conjoint.  
11 enfants ont été tués dans ces circonstances, par le père ou le beau-père.

### Ces comportements peuvent entraîner différentes réponses judiciaires au civil ou au pénal :

#### Par le juge aux affaires familiales :

- Expertise et/ou enquête sociale demandées par le JAF avant de rendre sa décision.
- Injonction adressée au parent de respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent.
- Refus ou limitation du droit de visite et d'hébergement.
- Organisation de visites dans des Espaces rencontres.
- Suppression par le JAF de la résidence alternée et transfert de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de l'autre parent et/ou suppression de l'exercice conjoint de cette autorité parentale, au bénéfice de l'exercice par un seul parent.

- Suspension des droits du parent mis en cause dans une procédure pénale si le maintien des liens revêt un caractère de danger pour l'enfant, ou aménagement des droits (dans un lieu médiatisé, par exemple).
- Inscription ordonnée par le JAF sur le passeport des parents d'une interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents : lorsqu'il y a crainte avérée d'un enlèvement vers l'étranger de l'enfant (ou si il y a eu menaces d'enlèvement) par l'autre parent.
- Sanction pénale dans les déménagements visant à éloigner l'enfant de l'autre parent si ce dernier n'a pas été informé dans un délai d'un mois à compter de ce changement.
- Peine de prison jusqu'à un an et 15 000 euros d'amende pour le délit de non-représentation d'enfant.
- Mesures éducatives ou placement de l'enfant par le juge des enfants.

## VII. PRINCIPAUX PROBLEMES IDENTIFIES A PARTIR DES RECLAMATIONS RECUES

### **1. La méconnaissance par les parents des modalités de l'exercice de l'autorité parentale conjointe et des droits de l'enfant**

- Aucune campagne d'information n'a été réalisée sur une réforme majeure.
- Pas de ligne téléphonique réservée aux parents ni de portail grand public sur ces questions de droit de la famille.
- Pas de temps symbolique où ceci serait expliqué aux parents (déclaration de naissance ...).

### **2. la méconnaissance par les parents de la médiation familiale et le faible recours des juges aux affaires familiales à la médiation judiciaire**

- La médiation est le seul moyen permettant aux parents (qui n'y arrivent pas seuls) d'élaborer un accord sur les différents points relatifs à l'exercice de l'autorité parentale conjointe.
- L'intérêt de la médiation est de la réaliser spontanément avant de rencontrer le JAF : c'est la médiation conventionnelle qui a été très développée par la CNAF
  - o Un protocole national a été mis en place entre la CNAF, la Mutualité Sociale Agricole, le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice
  - o 350 services de médiation familiale sur l'ensemble du territoire mais leurs moyens sont variables et il n'y a pas d'évaluation des résultats.
- Les magistrats recourent peu à la médiation judiciaire :
  - o **sur les 360 000 affaires soumises aux JAF en 2006 il y a eu 3710 renvois en médiation, soit 1%.**
  - o dans la mesure où la mesure ne peut pas être obligatoire elle reste souvent sans effet.
- Le coût n'est pas le même dans les médiations conventionnelles (barème CNAF) et dans les médiations judiciaires (Consignation demandée entre 250 et 300€ par personne. Médiation gratuite en cas d'aide juridictionnelle mais payante dans le cas contraire sans barème officiel).
- A noter des bonnes pratiques dans quelques TGI dont le TGI de Paris : permanences d'information sur la médiation familiale.
- Voir : Recommandations

### 3. Le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles avec ses parents et avec les tiers qui ont partagé sa vie n'est pas affirmé clairement dans le code civil

- L'article 373-2 du code civil laisse à penser dans sa rédaction, que c'est seulement un droit des parents : « Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».
- 
- Or, c'est aussi **un véritable droit de l'enfant à maintenir des liens avec ses parents** qu'il conviendrait d'affirmer comme cela a été fait pour les grands-parents (article 371-4 du code civil)
- De même, dans la mesure où les enfants vivent de plus en plus dans des familles recomposées avec de nouvelles fratries : **le droit de l'enfant au maintien des liens avec les tiers** qui partagent ou ont partagé sa vie devrait être affirmé en modifiant l'article 371-4 du code civil (voir rapport 2006 de la Défenseure des enfants sur le statut des tiers)
- A noter le manque d'espaces rencontre permettant aux enfants de maintenir un lien avec leurs parents sur demande des JAF
- Voir : Recommandations

### 4. Le droit de l'enfant à demander à être entendu par le juge aux affaires familiales pose différents problèmes

- Le fait que l'enfant doive demander à être entendu par le JAF le place en situation délicate vis-à-vis de ses parents et même en **risque de conflit de loyauté** (même si le JAF n'est pas tenu de suivre ses souhaits).
- **Les pratiques des JAF sont trop variables selon les juridictions** : âge du discernement (de 7 ans à 12 ans), audition par le JAF ou une personne désignée, modes de convocations, procès-verbal d'audition ...
- Les JAF ne sont pas formés au recueil de la parole de l'enfant.
- Il y a nécessité à recadrer ce droit de l'enfant :

- l'enfant n'a pas à être mis en position de faire une demande pour être entendu par le Juge.
- Le JAF devrait recevoir tous les enfants dotés de discernement (comme le juge des enfants) pour les informer qu'ils peuvent être entendus par lui ou par un psychologue en leur précisant qu'ils peuvent aussi refuser d'être entendus.
- Il serait préférable de favoriser l'écoute par des psychologues formés.

- Voir : Recommandations

## 5. L'inadaptation et la complexité de l'organisation judiciaire :

- **La fonction de juge aux affaires familiales n'est pas valorisée : ils ne sont pas des juges spécialisés alors que le contentieux familial représente 65% des contentieux des TGI (360 000 affaires en 2006 !)**
- Les JAF n'ont pas de formation spécifique à cette fonction qu'ils vont exercer peu d'années et disposent de peu de temps pour expliquer aux parents leurs décisions et les conséquences qui en découlent ainsi que pour entendre les enfants.
- La durée moyenne de traitement des procédures est trop longue et amène les enfants et parents à être perdus au milieu de trop d'interlocuteurs :

Exemple : une requête en matière d'autorité parentale est traitée au TGI en 5,6 mois, mais en 9,6 mois à la Cour d'Appel. **Il faut en moyenne 15 mois pour obtenir une décision concernant l'autorité parentale, lorsqu'elle est portée en appel.**

- Lorsqu'il y a des procédures civiles et pénales, le conflit peut durer des années et l'enfant va voir se multiplier des décisions intermédiaires et provisoires (prises par le JAF, le JE, le tribunal correctionnel ...) ainsi que des mesures éducatives, enquêtes sociales, mesures d'investigation et d'orientation éducative, expertises.
- **Des décisions seront rendues au civil et au pénal mais pas forcément dans un ordre rationnel et chronologique.** (cf : tableau joint)
- L'organisation des juridictions fait qu'il y a une difficulté de communication entre les magistrats qui ne disposent d'aucun logiciel

permettant de savoir si une affaire est déjà en cours à propos d'un enfant.

- Pas de postes de psychologues dans les TGI : la bonne pratique du TGI de Paris montre tout le soutien que cela représente pour les JAF et les familles.

Voir : Recommandations

#### **6. Le manque de réponses pour les enfants vivant des conflits intenses :**

- Pas assez d'espaces rencontre.
- Manque d'équipes formées à la gestion des graves conflits.
- Des réponses insatisfaisantes (placements) pour les situations extrêmes.